

## **INTRODUCTION**



1    **INTRODUCTION**

2    La présente demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport  
3    d'électricité (le « Transporteur ») vise à obtenir l'autorisation de la Régie de  
4    l'énergie (la « Régie ») afin de construire les immeubles et les actifs requis  
5    pour la remise à neuf et la modernisation des deux compensateurs  
6    synchrones au poste d'Abitibi (le « Projet »).

7    Essentiellement, le Projet à l'étude, qui s'inscrit dans la catégorie  
8    d'investissements « Maintien des actifs », consiste à réfectionner les deux  
9    compensateurs synchrones CS1 et CS2 (les « CS ») au poste Abitibi, ainsi  
10   que leurs systèmes auxiliaires, tels les systèmes d'excitation statique, de  
11   lubrification, de refroidissement, de ventilation et de commande et protection.

12   Le Transporteur souligne que l'approche de réfection globale mise de l'avant  
13   au poste Abitibi s'appuie sur l'expérience acquise lors des projets de réfection  
14   des compensateurs synchrones des postes Duvernay et Lévis.

15   Le coût total des divers travaux associés à cette réfection globale des CS au  
16   poste Abitibi s'élève à 71,3 M\$, tel qu'il appert au tableau 1 de la pièce HQT-6,  
17   Document 1 du présent dossier. La mise en service initiale du Projet est  
18   prévue pour le mois de novembre 2010.

19   Tout comme il l'a fait dans ses dossiers antérieurs, le Transporteur présente  
20   également, à la pièce HQT-3, Document 1, une description du processus de  
21   réalisation d'un projet sur son réseau de transport. Il est d'avis que  
22   l'assimilation de ce processus permettra à la Régie de mieux comprendre les  
23   étapes de réalisation d'un projet ainsi que les rôles et responsabilités des  
24   divisions de l'entreprise qui y sont impliquées, dont la division Hydro-Québec  
25   Équipement (« HQÉ »). En outre, la Régie sera en mesure de constater que  
26   l'information disponible devient de plus en plus précise à mesure que le projet

1 franchit les diverses étapes du processus de réalisation. À cet effet, les autres  
2 solutions envisagées, étudiées à la première étape du processus qui est  
3 l'étape des études de planification, est moins précise que celle relative à la  
4 solution retenue dont le contenu est davantage précisé à chacune des étapes  
5 ultérieures du processus.

6 L'autorisation du Projet sous étude est requise en vertu de l'article 73 de la *Loi*  
7 *sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et du *Règlement sur les conditions et les*  
8 *cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »). À  
9 cet effet, la preuve au soutien de la demande inclut tous les renseignements  
10 exigés par le Règlement. Un tableau de concordance entre les pièces du  
11 dossier et les renseignements requis par le Règlement est d'ailleurs joint afin  
12 de faciliter la consultation du dossier. La Régie sera ainsi en mesure de  
13 s'assurer que toutes les informations requises pour son autorisation sont  
14 fournies.